

CONVENTION COLLECTIVE DES OUVRIERS DU BTP DE MARTINIQUE

PROTOCOLE D'ACCORD DU MERCREDI 13 OCTOBRE 2021 portant sur les Indemnités de Fin de Carrière (IFC) conformément à l'Art. 13 du RI de Prévoyance de la CRPBTP du 12/06/20

Entre les organisations syndicales des ouvriers du BTP de Martinique : CFTC, CGT-FO, CGTM-BTP, CSTM, FTC/CGTM FSM, d'une part,

Et les organisations d'employeurs : CAPEB Martinique, CNATP Martinique, SEBTPAM, d'autre part,
Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Champ d'application

Le présent accord s'applique sur le territoire de Martinique aux entreprises et établissements visés par les conventions collectives des ouvriers et des ETAM du Bâtiment, Travaux Publics et Activités Annexes de Martinique.

En application de l'article L.2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques visées à l'article L2232-10-1 du Code du travail et concernant les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 2

Les parties réunies ce jour conviennent d'intégrer l'avenant sur l'attribution de la prime de fin de carrières (IFC) dans la convention collective des ouvriers et des ETAM du BTP de Martinique, et ce conformément à l'article 13 du règlement de Prévoyance de la CRCPBTP du 12 juin 2020.

Article 3 – L'extension de cet accord sera demandée au Ministre du Travail.

Fait le 13 OCTOBRE 2021, Fort de France

CSTM

CGT-FO

CAPEB 972

CGTM-BTP

FTC/CGTM-FSM

CNATP 972

CFTC

SEBTPAM